

223C0543
FR0000053225-FS0274

5 avril 2023

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

METROPOLE TELEVISION

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 5 avril 2023, la société anonyme CMA CGM¹ (Boulevard Jacques Saadé, 4 quai d'Arenc, 13002 Marseille) a déclaré avoir franchi en hausse, le 31 mars 2023, indirectement par l'intermédiaire de la société CMA CGM Participations², les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société METROPOLE TELEVISION et détenir indirectement 12 958 691 actions METROPOLE TELEVISION représentant autant de droits de vote, soit 10,25% du capital et des droits de vote de cette société³, répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
CMA CGM ¹	0	-
CMA CGM Participations ²	12 958 691	10,25
Total CMA CGM	12 958 691	10,25

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions METROPOLE TELEVISION sur le marché.

A cette occasion, la société CMA CGM Participations² a franchi individuellement en hausse les mêmes seuils.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions des articles L 233-7 VII du code de commerce et 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, CMA CGM et CMA CGM PARTICIPATIONS (détenue à 100% par CMA CGM) déclarent les intentions suivantes vis-à-vis de la société METROPOLE TELEVISION pour les six mois à venir :

- l'acquisition par CMA CGM Participations d'actions de METROPOLE TELEVISION sur le marché a été financée sur fonds propres ;
- elles n'ont conclu aucun accord d'actionnaires avec un tiers vis-à-vis de la société METROPOLE TELEVISION constitutif d'une action de concert ;
- elles envisagent de poursuivre leurs acquisitions de titres de la société METROPOLE TELEVISION en fonction des opportunités et des conditions de marché ;
- elles n'envisagent pas de prendre le contrôle de la société METROPOLE TELEVISION ;

¹ Contrôlée par la société Merit France SAS, laquelle est détenue par la famille Saadé.

² Intégralement contrôlée par la société CMA CGM.

³ Sur la base d'un capital composé de 126 414 248 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- elles entendent continuer à soutenir la stratégie de la société METROPOLE TELEVISION et n'ont pas l'intention de mettre en œuvre les opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- elles ne sont pas parties à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et au 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- elles n'ont pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société METROPOLE TELEVISION ;
- elles n'envisagent pas de demander la nomination de membre(s) supplémentaire(s) au conseil de surveillance de la société METROPOLE TELEVISION. »
